

DÉCISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: (revendication concurrente) Condensateurs électroniques

La fabrication des condensateurs se fait à partir de l'agglomération successive de couches de céramique diélectrique et de couches de métaux non précieux et neutres par rapport aux couches diélectriques. Au cours des procédures entamées en raison du conflit, les revendications concurrentes ont été rejetées parce qu'elles ne décrivent pas précisément l'invention. Le demandeur a accepté une modification proposée par la Commission. Cette solution lui permet ainsi de renverser l'objection afférente à l'antériorité, et d'éviter le conflit.

Décision finale: confirmée mais réduite à néant par suite de la modification

\*\*\*\*\*

La demande de brevet 199023 (classe 334-7.1) a été déposée le 6 mai 1974, et l'invention revendiquée s'intitule "Condensateur muni d'électrodes fabriquées d'un métal non précieux ainsi que son mode de fabrication". L'inventeur, Gilbert L. Marshall, a cédé ses droits à Erie Technological Products Inc. L'examinateur responsable de l'étude de la demande a rédigé une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 1978, conformément à l'article 45(4) de la Loi sur les brevets.

La demande porte sur un condensateur en céramique muni d'électrodes. La fabrication du condensateur se fait à partir de l'agglomération successive de couches de céramique diélectrique et de couches de métaux non précieux et neutres par rapport aux couches diélectriques, à l'endroit et à l'emplacement des électrodes.

Dans une lettre rédigée conformément à l'article 45(4) de la Loi sur les brevets, l'examinateur rejette la revendication concurrente en raison des brevets suivants:

Références citées:

Ouvrage sur les brevets du Japon (Japanese Patent Publication)  
45-31212                      date de publication: 8 octobre 1970

Brevets des Etats-Unis		
3 040 213	19 juin 1962	Byer et al
2 919 483	5 janvier 1960	Gravley

Dans sa réponse à cette lettre, le demandeur soutient que les revendications concurrentes se distinguent nettement des antériorités citées, et il en explique les motifs.

Lors de la révision de la demande par la Commission d'appel des brevets, quelques problèmes se sont manifestés. On a découvert que certaines des revendications concurrentes manquaient de précision, et qu'elles ne décrivaient pas adéquatement l'invention divulguée et illustrée (voir dessins).

Dans une lettre datée du 23 juillet 1979, on faisait savoir au demandeur qu'à notre avis, il avait négligé d'inclure dans ses revendications, une caractéristique de l'invention. L'élément oublié est le suivant: la matière décrite peut être convertie chimiquement ou remplacée par une substance conductrice. On a également informé le demandeur que l'apport d'une modification semblable lui permettrait de renverser l'objection afférente aux antériorités citées, et de mettre fin aux procédures entamées en raison du conflit.

Le 7 septembre 1979, le demandeur procédait à la modification de toutes les revendications concurrentes, conformément aux propositions de la Commission. Puisque dans leur teneur modifiée les revendications renversent l'objection afférente aux brevets cités, et décrivent l'invention d'une manière adéquate, il est inutile de poursuivre.

La Commission recommande donc que la demande soit retournée à l'examineur pour exécution.

Le président adjoint,  
J.F. Hughes  
Commission d'appel des brevets, Canada

Je souscris aux recommandations de la Commission. La demande est par le fait même renvoyée à l'examineur pour exécution.

Le commissaire des brevets,  
J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Qué.)  
ce 19<sup>e</sup> jour de novembre 1979

Agent du demandeur

J.T. Richard  
48 Sparks St.  
Ottawa (Ont.)  
K1P 5A8